



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-161

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-06-07-00001 - AP autorisation Joutes Provençales PSL

2022-entrainements (5 pages)

Page 3

13-2022-06-03-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022-2023 (3 pages)

Page 9

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-07-00001

AP autorisation Joutes Provençales PSL
2022-entrainements



**Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique
« tournois de joutes et entraînements » sur le Rhône
(commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)
du 7 juin au 15 septembre 2022**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ANNEXE : 1

VU l'article R 4241-38 du code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant Règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 17 mai 2022 de Monsieur Didier CONTERIO, président du Club nautique rhodanien,

VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 01/06/2022,

VU l'avis favorable de la sous préfecture d'Istres en date du 7/06/2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 7/06/2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches du Rhône en date du relatif 3/06/2022 à la période d'entraînements ;

VU l'avis favorable des Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire du Rhône, en date du 3/06/2022 ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions relatives aux mesures sanitaires

L'organisateur devra faire observer la distanciation physique d'au moins un mètre entre 2 personnes et les mesures d'hygiène. A bord des bateaux de joutes, à défaut de pouvoir faire respecter la distanciation physique, le port du masque sera obligatoire.

Il appartient à l'organisateur de disposer des autorisations de rassemblement à terre nécessaire au titre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19. La tenue effective de la manifestation et la présence de spectateurs restent soumises à la confirmation de l'évolution des directives gouvernementales.

Article 2 : Autorisation de la manifestation

Le Club nautique rhodanien est autorisé à organiser la manifestation nautique «Tournois de joutes et entraînements», **du 7 juin au 15 septembre 2022** entre le PK 323.350 et le PK 323.500, sur le Rhône.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 3 : Mesures temporaires

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), **de 17h30 à 20h30 tous les mardis, jeudis et vendredis du 7 juin 2022 au 15 septembre 2022 inclus** (entraînements)

- Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant dans les deux sens de la zone d'évolution des joutes nautiques ;

- Les usagers de la voie d'eau, sauf ceux participant aux joutes nautiques, s'annonceront à l'organisation des tournois ou entraînements des joutes par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone des joutes pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable, l'organisateur confirmera aux navigants par VHF (canal 10) que la voie est dégagée pour la navigation.

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), **du 7 juin 2022 17h30 au 15 septembre 2022 20h30 :**

- Limitation du stationnement des plaisanciers en transit au quai d'attente du musoir, ceci du fait de la saison 2022 des joutes nautiques dont les trois embarcations (deux bateaux de joutes et leur VNM d'encadrement) ne stationneront au quai d'attente du musoir qu'en dehors de la zone d'attente réduite de la plaisance en transit (le plan annexé au présent arrêté matérialise la zone bleue réservée à la seule plaisance en transit où aucune embarcation liée aux joutes nautiques ne devra stationner. Il est précisé qu'un marquage au sol du quai est mis en place sur site au droit du périmètre stationnable des embarcations liées aux joutes).

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies navigables de France au moyen d'avis à batellerie auxquels seront annexés le présent arrêté publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Mesures de sécurité

- La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit, qu'elle soit de commerce ou de plaisance ;

- Les participants à la manifestation nautique devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou navires circulant dans le plan d'eau du « musoir » tant pour y stationner, sur zone limitée, en attente de la prochaine éclusée (cas des embarcations de plaisance) que pour directement franchir l'écluse (cas des navires de commerce). L'organisation assurera pour cela une veille VHF (canal 10) des annonces des divers navigants en approche et disposera pour sa prévenance au minimum une vigie à l'aval comme à l'amont de la zone de ses événements nautiques aux dates et horaires édictés à l'article 2 du présent arrêté, ceci pour être prévenue et anticiper toute arrivée inopinée d'embarcations dans le plan d'eau du « musoir ».

- L'organisation des joutes nautiques prendra toute disposition nécessaire pour amarrer ses embarcations préalablement à tout lancement des manœuvres de l'écluse.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 :

Par dérogation à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure en vigueur, la baignade est autorisée aux seuls joueurs chutés à l'eau aux dates et horaires des entraînements et des tournois précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Signalisation et balisage

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront retirés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de chaque événement.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celles de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

En cas de force majeure ou de l'irrespect constaté des dispositions du présent arrêté et des règlements susvisés, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, et le préfet du département pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables. Il devra alors prévenir immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

▲ de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,

▲ de mettre en danger la vie des personnes.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 9 : Péage, redevance

Nul ne pouvant occuper sans droit ni titre le domaine public fluvial (DPF), l'organisateur devra obtenir de Voies navigables de France (VNF) l'autorisation écrite éventuellement tarifée de stationner quai d'attente du musoir, préalablement à la manifestation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur, le Club nautique rhodanien, sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 11 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le Directeur Rhône-Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Maritime
à la DDTM des Bouches-du-Rhône

SIGNE
Ahmed MALKI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Préfet de l'arrondissement d'Istres

M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Madame la Directrice de Territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France

Monsieur le Directeur Rhône-Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

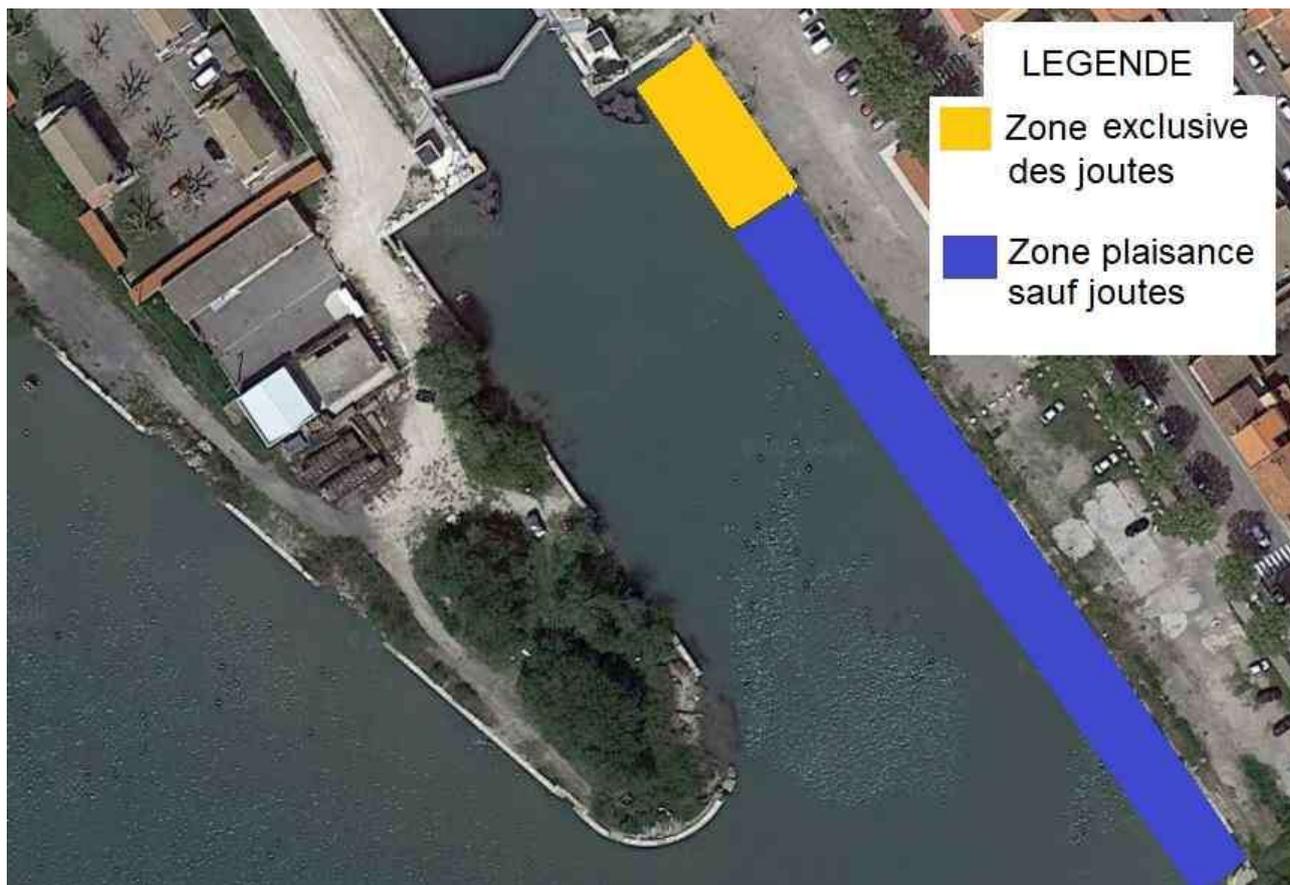
M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ANNEXE liée aux zones de stationnement du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône :



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-03-00006

Arrêté préfectoral relatif à la recherche par
chien de sang des animaux blessés dans le
département des Bouches-du-Rhône pour la
campagne 2022-2023



Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022-2023

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12, R425-1 à R425-13,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
Vu l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, fixant les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023,
Considérant qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) ou par l'Association de Recherche de Grands Gibiers Blessés (A.R.G.B.), désignés dans l'annexe 1, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Lieutenant de Louveterie du secteur, ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer :

- sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,
- sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, de Gendarmerie ou de Police et les Lieutenants de Louveterie.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

Article 2 :

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, le conducteur agréé et un Lieutenant de louveterie sont seuls autorisés à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché. Ils seront accompagnés, si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

Article 3 :

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Ce dispositif sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Hors période de chasse si l'animal retrouvé est soumis au plan de chasse, le dispositif de contrôle réglementaire n'est pas requis.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON de VAUX

Annexe 1

Département 13

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG des B. du R. (13)

- Conducteurs	- Coordonnées	- Secteurs
- BERNIER Jean - Agréé UNUCR	- Port : 06.20.35.39.71 - 13780 Cuges-les-pins	- Département 13
- EBERLE Pierre - Délégué UNUCR 13	- Port : 06.72.20.35.54 - 13013 Marseille	- Département 13
- FILLGRAFF Annick - Agréée UNUCR	- Port : 06.05.13.48.95 - 13780 Cuges-les-pins	- Département 13
- FRANSQUIN Marc - Agréé UNUCR	- Port : 07.81.17.52.41 - 13450 GRANS	- Département 13
- PULH Christian - Agréé UNUCR	- Port : 06.35.11.17.14 - 13520 Paradou	- Département 13